



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction départementale
des territoires

Service Aménagement
Durable des Territoires

Pôle Prévention des Risques

Strasbourg, le 23 DEC. 2019

Affaire suivie par : Pascal FROMEYER
Courriel : pascal.fromeyer@bas-rhin.gouv.fr
Téléphone : 03 88 88 91 77
Télécopie : 03 88 88 92 56

**Le Préfet de la Région Grand Est,
Préfet du Bas-Rhin**

à

**Monsieur le Président de l'Autorité Environnementale
Ministère de la Transition Écologique et Solidaire
Conseil Général de l'Environnement et du
Développement Durable
Tour Séquoïa**

92055 LA DEFENSE

Objet : Demande d'avis sur évaluation environnementale au cas par cas pour la modification partielle du PPRI des Bassins Versants de la Zorn et du Landgraben

P.J. : Fiche d'examen au cas par cas

Le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 a modifié les articles R.122-17 et R.122-18 du code de l'Environnement en soumettant les plans et documents ayant une incidence sur l'environnement à une évaluation environnementale après examen au cas par cas.

En application de ce texte, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement doit déterminer, au regard des informations fournies par la personne publique responsable et des critères de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, si une évaluation environnementale doit être réalisée.

À cette fin, je vous demande de bien vouloir analyser la « fiche d'examen au cas par cas » ci-jointe, relative à la prescription de la modification partielle d'un plan de prévention du risque inondation pour les bassins versants de la Zorn et du Landgraben, ceci afin de déterminer si une évaluation environnementale est requise.

**Le Préfet de la Région Grand Est,
Préfet du Bas-Rhin,**

Le Directeur Départemental des Territoires
du Bas-Rhin

Christophe FOTRÉ

**Direction départementale
des territoires**

**Service de l'Aménagement
Durable des Territoires**

**Pôle Prévention
des Risques**

Fiche d'examen au cas par cas pour les Plans de Prévention des Risques Naturels

Nota : en application du II-b de l'article R122-18 du code de l'environnement, ces informations seront mises en ligne sur le site de l'autorité environnementale

La saisine doit s'accompagner des informations suivantes, afin de permettre à l'autorité environnementale d'apprécier si une évaluation environnementale est nécessaire ou non (article R 122-18 du code de l'environnement) :

- une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- une description des caractéristiques principales de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification.

1. Désignation du PPRN concerné

Département : Bas-Rhin (67)

Communes : Bietlenheim, Brumath, Dettwiller, Donnenheim, Dossenheim-sur-Zinsel, Eckartswiller, Eckwersheim, Ernolsheim-les-Saverne, Eschbourg, Gamsheim, Geudertheim, Gottenhouse, Gries, Haegen, Hattmatt, Herrlisheim, Hochfelden, Hoerd, Ingenheim, Kilstett, Krautwiller, Kurtzenhouse, La Wantzenau, Lupstein, Melsheim, Mommenheim, Monswiller, Mutzenhouse, Neuwiller-les-Saverne, Offendorf, Otterswiller, Saint-Jean-les-Saverne, Saverne, Schaffhouse-sur-Zorn, Schwindratzheim, Steinbourg, Thal-Marmoutier, Vendenheim, Waldolwisheim, Waltenheim-sur-Zorn, Weyersheim, Wilwisheim et Wingersheim.

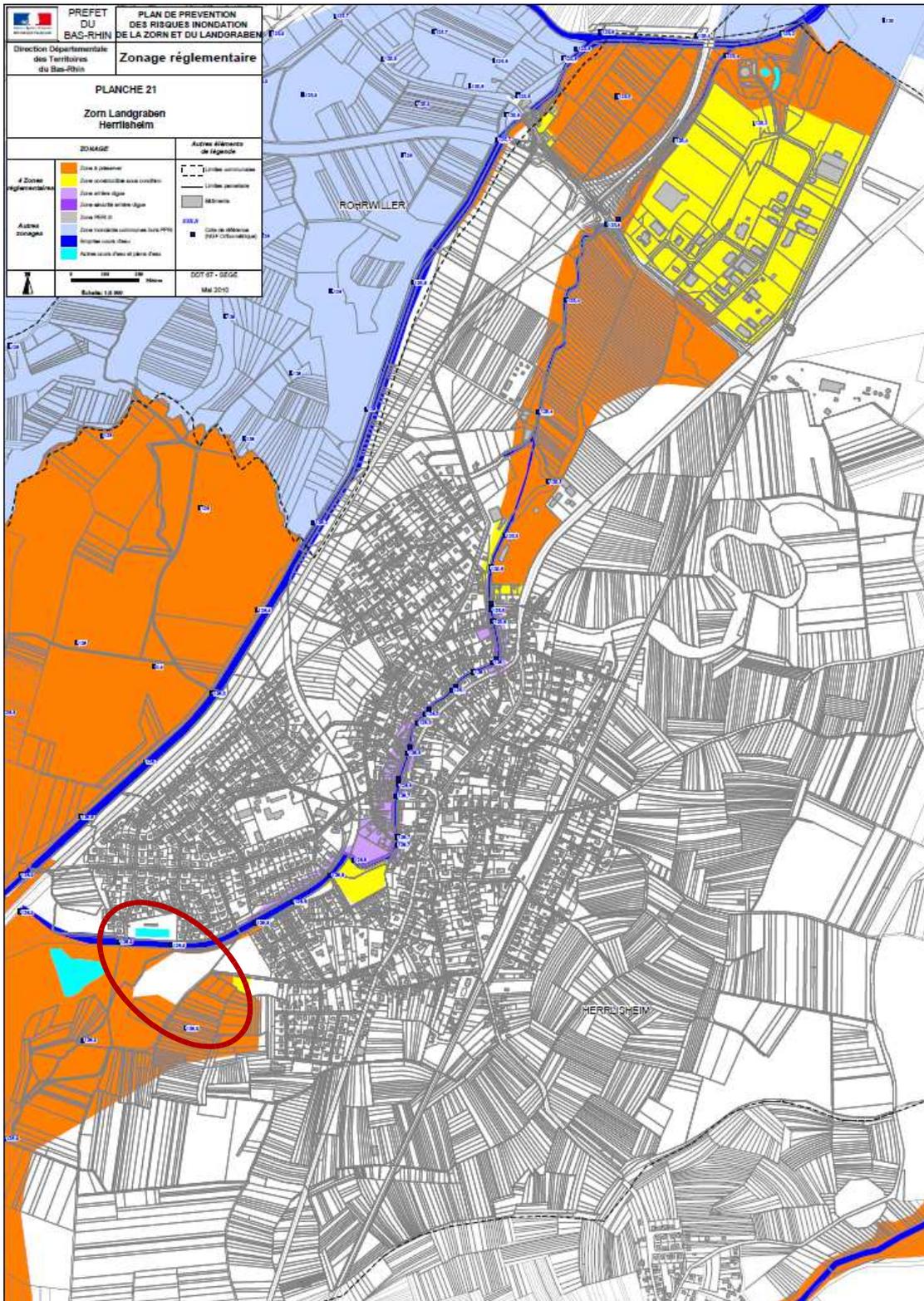
Désignation du PPRN : Plan de Prévention du Risque d'inondation des bassins versants de la Zorn et du Landgraben approuvé le 26 août 2010.

2. Caractéristiques du PPRI concerné

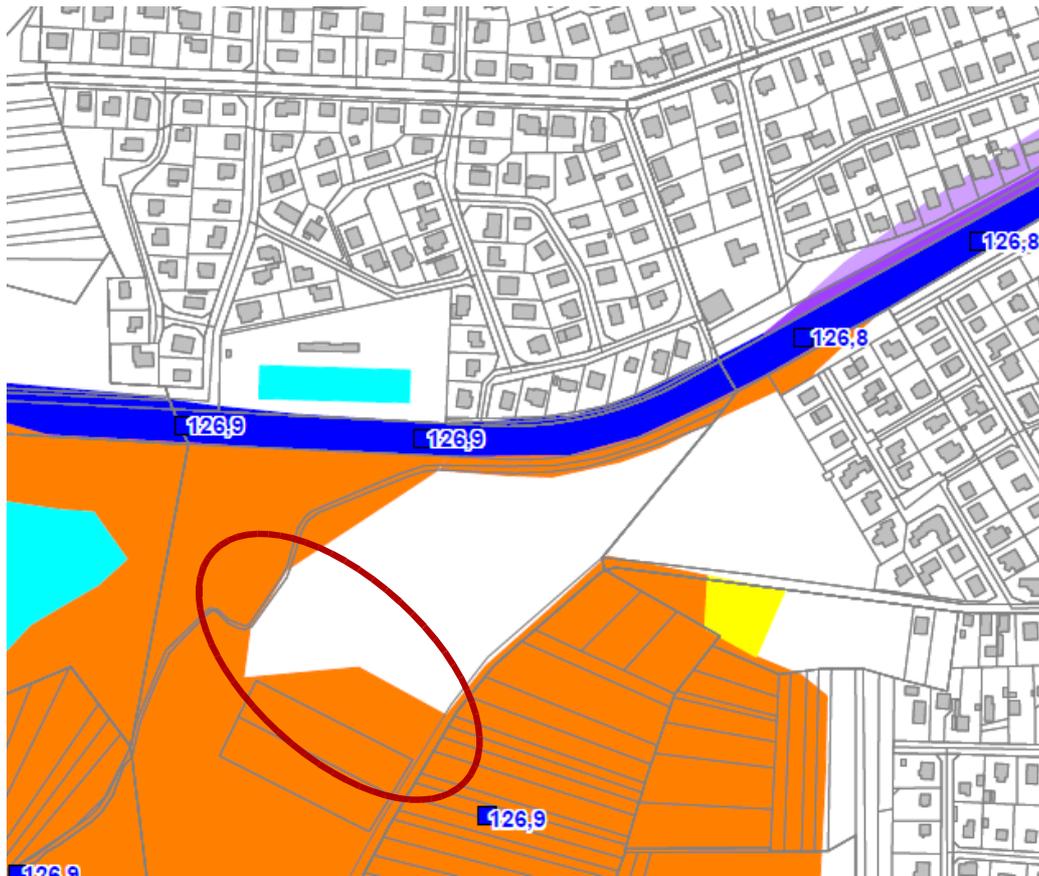
2.1. Périmètre concerné par la modification

Extrait de la planche 21 du plan de zonage réglementaire

Planche 21 :



Extrait du plan de zonage réglementaire sur le secteur concerné :



Légende :



Vue du secteur concerné avec fond cadastral mis à jour ((2017)



La modification porte sur un périmètre d'environ 3 ares.

2.2. Procédure concernée

Il s'agit d'une procédure de **Modification du zonage réglementaire du PPRi de la Zorn ne concernant que la commune de Herrlisheim.**

2.3. Personne Publique Responsable du PPRi de la Zorn et du Landgraben

Monsieur le Préfet du Bas-Rhin

2.4. Rappel des dispositions du PPRi de la Zorn et du Landgraben

Le plan de zonage réglementaire du PPRi comporte 4 zones distinctes réglementées :

- une **zone à préserver en orange, inconstructible**. Elle correspond à la zone naturelle et résiduelle d'expansion des crues, à préserver de toute nouvelle urbanisation. Elle correspond également aux zones d'aléa fort qu'il faut préserver de toute nouvelle urbanisation.

- une **zone constructible sous condition, en jaune**, qui correspond aux secteurs bâtis en aléa faible à moyen et hors zone résiduelle d'expansion des crues.
- une **zone de sécurité arrière-digue inconstructible, en mauve foncé**. Elle correspond aux secteurs situés à l'arrière immédiat des digues dont la cote de crête est supérieure à la cote de crue centennale. Cette zone est soumise à un risque fort en cas de rupture.
- une **zone arrière-digue en mauve clair, constructible sous conditions**. Elle correspond aux secteurs plus éloignés des ouvrages de protection que la zone mauve foncé, et donc soumis à un risque moins élevé en cas de rupture.

2.5. Quelles sont les raisons de la prescription de la Modification de ce PPRi ?

La modification du PPRi vise à rectifier une erreur matérielle sur ce secteur. En effet des fonds de parcelles bâties ont été classés en zone orange inconstructible. Cette erreur découle de la non prise en compte du caractère non inondable des fonds de parcelles d'un lotissement, lors de l'approbation du PPRi.

2.6. Quels sont les objectifs de la prescription de la Modification de ce PPRi ?

Il s'agit de régulariser une situation qui grève les droits à construire des propriétaires de ces parcelles. Le caractère non inondable avait été identifié bien avant l'approbation de ce PPRi, mais n'avait pas été rectifié sur le plan de zonage réglementaire soumis à l'approbation.

2.7. Quels sont les risques pris en compte (phénomènes physiques à l'origine des aléas) ?

Le risque naturel pris en compte est le risque d'inondation par débordement de la Zorn et de certains de ses affluents.

2.8. Informations disponibles sur le niveau d'aléa et le phénomène inondation

2.8.1. L'aléa inondation

La Zorn et le Landgraben ont connu plusieurs crues importantes dont les plus récentes sont celles de février 1990, octobre 1998 et décembre 2010. La commune de Herrlisheim est située dans la partie aval du bassin versant, au sud de la confluence de la Zorn avec la Moder.

L'aléa inondation du PPRi de la Zorn et du Landgraben est issu d'une modélisation hydraulique réalisée en 1999 et amendée par des études complémentaires en amont du bassin versant (2002), en arrière des digues (2003), et pour fiabiliser la connaissance de l'aléa (2008), sur certains secteurs.

La fréquence prise en compte pour l'étude de l'aléa est la crue centennale (crue qui chaque année a une chance sur cent de se produire).

L'étude a distingué trois niveaux d'aléa : faible, moyen et fort. Elle a permis de définir une cote de référence (Cote des Plus Hautes Eaux assorties d'une revanche de 40cm) le long du cours d'eau et dans les zones d'expansion des crues.

2.8.2. Impacts du phénomène inondation

Les parcelles concernées par la modification ne sont pas impactées par l'inondation. En effet la cote du terrain naturel de ces parcelles est supérieure à la cote de référence du PPRi (Cote des Plus Hautes Eaux assortie d'une revanche de 40 cm).

2.9. Le territoire concerné fait-il l'objet d'une procédure d'urbanisme en cours ou d'un document de planification approuvé ?

La commune de Herrlisheim est incluse dans le périmètre du SCOT de la Bande Rhénane Nord approuvé le 28 novembre 2013.

La commune de Herrlisheim est couverte par un Plan local d'urbanisme approuvé le 14 décembre 2015.

Un PLU intercommunal est en cours d'élaboration, il a été prescrit le 15 juin 2015.

3. Description des caractéristiques principales de la zone

3.1. Décrivez les enjeux environnementaux du territoire (dont protections réglementaires et inventaires) [thèmes eau, biodiversité, paysage et patrimoine, pollutions et nuisances, gestion des ressources naturelles]

Pour la commune de Herrlisheim :

ZNIEFF de type 1 :	OUI
ZNIEFF de type 2 :	OUI
ZICO :	OUI
NATURA 2000 :	OUI
ZONES HUMIDES :	OUI
RÉSERVE NATURELLE :	NON
PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES :	NON
SITES INSCRITS :	NON
PROTECTION CAPTAGES D'EAU POTABLE :	OUI

Le secteur faisant l'objet de la modification de zonage n'est inscrit dans aucun de

ces périmètres.

3.2. Décrivez les pressions pesant sur le territoire concerné (par exemple étalement urbain,...)

La commune de Herrlisheim est concernée par le PPRi de la Zorn dans la partie Sud et Ouest de son territoire. Le PPRi de la Zorn n'impacte que très peu la partie urbanisée, principalement le long du cours d'eau, en arrière des digues. La commune de Herrlisheim est également concernée par le PPRi de la Moder en cours d'élaboration. L'aléa inondation issu de la modélisation hydraulique réalisée pour le PPRi de la Moder recouvre pour partie les zones inondables du PPRi de la Zorn. Le secteur concerné par la modification n'est pas impacté par cet aléa.

4. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la modification de ce PPRI

4.1. Décrivez les effets potentiels sur l'étalement urbain

S'agissant de parcelles bâties, la modification de zonage n'aura aucun effet sur l'étalement urbain.

4.2. Décrivez les effets potentiels sur les zones naturelles et agricoles

S'agissant de parcelles bâties, la modification de zonage n'aura aucun effet sur les zones naturelles et agricoles.

4.3. Décrivez les effets potentiels sur les pollutions des eaux (accidentelles notamment)

S'agissant de parcelles bâties, la modification de zonage n'aura aucun effet sur les pollutions des eaux.

4.4. Décrivez les effets potentiels sur le patrimoine bâti, les sites et les paysages

S'agissant de parcelles bâties, la modification de zonage n'aura aucun effet sur le patrimoine bâti, les sites et les paysages.

4.5. Décrivez les effets potentiels sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et nuisances

S'agissant de parcelles bâties, la modification de zonage n'aura aucun effet sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et aux nuisances.